

Internet

Trois conseils pour vous protéger contre le hameçonnage (phishing)



Thomas Walther
Chef de commissariat, Office fédéral de la police (fedpol)

«Je viens de recevoir un courriel affirmant que, pour des raisons de protection contre la fraude, mon compte e-banking a été temporairement désactivé. Ce courriel m'indique de suivre un lien pour réactiver mon compte. Que faire?»

Le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOI) reçoit chaque jour plusieurs signalements de la population concernant des délits de hameçonnage (phishing). On entend par hameçonnage le fait d'espionner des données relatives aux opérations bancaires en ligne, cartes de crédit, services de paiement et plates-formes de petites annonces.

L'intention des fraudeurs est d'utiliser ces données pour dépouiller des comptes ou pour effectuer des transactions illégales. Les courriels expédiés par les auteurs prétendent que, pour des raisons de sécurité et de protection contre la fraude, le compte e-banking du destinataire est temporairement désactivé. Les courriels comportent un lien pour réactiver le compte, qui renvoie les destinataires à un formulaire en ligne établi par l'expéditeur.

Si les numéros de compte et de téléphone sont livrés sur ce formulaire, s'en suit un contact téléphonique au cours duquel, par une habile manipulation, les codes d'accès aux comptes sont soutirés.

Protégez-vous contre le hameçonnage en appliquant les mesures suivantes:

- effacez immédiatement les courriels demandant de vérifier, de réactiver, de confirmer des données de compte;
- en cas de mails douteux, ne pas cliquer sur les liens indiqués ni ouvrir les documents attachés;
- mettre fin immédiatement aux appels téléphoniques d'une (prétendue) banque vous demandant vos noms d'utilisateurs, mots de passe ou autres informations d'identification.

Remarque:

Une banque ne demandera jamais dans un courriel, une conversation téléphonique ou un message court de livrer des données personnelles confidentielles. Seriez-vous prêt à confier à un parfait inconnu rencontré dans la rue vos données personnelles et codes d'accès, uniquement parce qu'il vous le demande?

Vous trouverez d'autres conseils pour gérer les risques d'Internet sur notre site www.kobik.ch.

Conseils égalité

Vos droits suite à la naissance d'un enfant



Maria Bernasconi
Secrétaire générale de l'APC

«Nous allons être parents et travaillons à la Confédération. Quels sont nos droits?»

Conformément à l'article 17 de la loi sur le personnel de la Confédération (LPers) ainsi qu'aux articles 9 et 60 de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers), une femme a droit à quatre mois de congé de maternité payé après la naissance d'un enfant. Et ce en principe indépendamment de la durée d'engagement, à moins qu'elle n'ait pas encore achevé la première année de service le jour de la naissance. Dans ce cas, le congé n'est plus que de 98 jours (art. 9 LPers). La collaboratrice peut, si elle le souhaite, prendre au maximum jusqu'à deux semaines de congé avant la naissance. Lors d'une adoption, l'un des deux parents a droit à un congé payé de deux mois (art. 61 OPers).

Si la mère allaite, elle peut faire valoir en principe les mêmes dispositions de protection que pendant la grossesse (par exemple pas de travail nuisible pour la santé, pas de travail de nuit, etc.). Elle doit avoir l'occasion de s'étendre, de se reposer et d'allaiter. Elle a le droit de prendre en compte le temps consacré à l'allaitement.

La loi sur l'égalité (LEg), qui s'applique également aux employées de la Confédération, interdit expressément la discrimination des employées qui sont enceintes ou ont donné naissance à un enfant. De même, les mères qui allaitent ne doivent pas être traitées différemment. Ainsi on ne peut, du seul fait de la naissance d'un enfant, lui proposer une place de travail moins intéressante ou lui interdire le perfectionnement parce qu'elle aurait déjà pris un congé de maternité. Elle est également protégée contre le licenciement pendant la grossesse et jusqu'à 16 semaines après la naissance.

A compter du 1^{er} juillet 2013, le père a désormais droit à dix jours de congé (contre cinq jours actuellement). En contrepartie, le congé accordé à l'occasion du mariage sera cependant réduit de six à un jour dorénavant (art. 40 O-OPers). En outre, le père aussi bien que la mère de toutes les classes de salaire ont droit à une réduction du taux d'occupation de 20% au maximum après la naissance ou l'adoption d'un enfant. Le taux d'occupation ne peut toutefois être inférieur à 60%. La demande de réduction doit être soumise dans un délai de douze mois après la naissance ou l'adoption.